

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 11 JANVIER 2013 POUR UN  
NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE ET SOCIAL AU SERVICE DE LA  
COMPETITIVITE DES ENTREPRISES ET DE LA SECURISATION DE L'EMPLOI  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES SALARIES**

**Annexe à l'article 22 relatif à l'expérimentation du contrat de travail intermittent**

**Branches professionnelles qui souhaitent bénéficier à titre expérimental pour leurs entreprises de moins de 50 salariés d'un recours direct au contrat de travail intermittent afin de pourvoir des emplois permanents comportant, par nature, une alternance de périodes travaillées et non travaillées.**

- Organismes de formation (à l'exception des salariés formateurs en langue)
- Commerce des articles de sport et équipements de loisirs
- Chocolatiers